



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire USINE TERREAL à ROUMAZIERES-LOUBERT Modifications des conditions d'exploitation de l'usine

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2010 relatif aux installations de la société 'TERREAL à ROUMAZIERES LOUBERT ;
- VU les arrêtés complémentaires du 18 octobre 2012, 3 juin 2013 et 17 décembre 2014 relatif aux installations de la société 'TERREAL à ROUMAZIERES LOUBERT ;
- VU la demande du 7 août 2015 de la société 'TERREAL à ROUMAZIERES LOUBERT ;
- VU les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2016 ;
- VU l'avis du CODERST du 7 avril 2016 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant consulté par courrier du 7 avril 2016 sur le présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité de Meilleures Techniques Disponibles ;

Considérant la nécessité de réactualiser le tableau des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les prescriptions techniques et en particulier les normes de rejets sur l'eau, au regard des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société TERRHAL, dont le siège social est situé à SURSINES (92 158) 15 rue Pagès, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 2 août 2010 et du 17 décembre 2014, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de ROUMAZIERES LOUBERT.

ARTICLE 2 : Abrogation

Les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2012 susvisé sont abrogées.

Les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2013 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 2 août 2010	CHAPITRE 8.4 « Action de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau » des articles 8.4.1 à 8.4.7	Suppression
	CHAPITRE 8.5 « Bilans périodiques » article 8.5.1	
	TITRE 9 CHAPITRE 9.1 « Prévention de la légionellose »	

ARTICLE 3 : Nature des installations

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2010 est remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume ou nouvelle capacité de production	Nouveau classement ICPE
2515-1.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	3 500 kW	A
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	1 300 t/j	A
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,3 MW	DC
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de Paire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ²	61 700 m ²	A (bénéfice antérieurité)
3350	Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et dans un four avec une capacité supérieure à 4 mètres cubes et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m ³ par four	1300 t/j	A
2570-2	Email 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	3 t/j	DC
2663-I.c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ .	1 950 m ³ (maximum de 500 m ²)	D
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	500 kg	D
2560-B.2	Travail mécanique des métaux et alliages A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230 a ou 3230-b B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	250 kW	DC
2640-2.b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant : b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	1,8 t/j	D

A (Autorisation) - D (Déclaration) - DC (Déclaration avec contrôles périodiques)

Le tableau de situation de l'établissement de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2010 est remplacé comme suit :

Commune	Sections	Parcelles
Roumazières Loubert	AW	1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 50pp, 71, 74pp, 82, 83pp.
	AX	1pp, 16, 17, 18, 168, 170.
	AY	3, 19, 20 pp, 21pp, 27pp, 32, 33, 35, 37, 38, 40pp, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50.
	M	636, 639, 640, 641, 642, 1792, 1797, 1798, 1802, 1807, 1819.

ARTICLE 4 : Conduits et installations raccordées

Le tableau des conduits et installations raccordées de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2010 est complété comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Débit en m ³ /h	Autres caractéristiques
Circuit Etamenat Cylindres 22	Préparation terre haute	/	8 500	Filtre à manches

Un plan de localisation des filtres à manches est joint à l'annexe 4 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous. Cette teneur ne s'applique pas pour la mesure de HF

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	UT 4-1 et 2	UD 6-1	UD 6-2	UT 7 et 8	Circuit Laplaud, Circuit Etamenat, Cylindres 16 et 10, Cylindres 03 et 09 Cylindre 22
Concentration en O ₂ de référence	18%	18%	18%	18%	21%
Poussières	40	40	40	40	20
SO ₂	300	300	300	300	
NO _x en équivalent NO ₂	250	250	250	250	
HF Particulaire Concentration maximale	5mg/Nm ³ si flux supérieur à 225g/h	5mg/Nm ³ si flux supérieur à	5mg/Nm ³ si flux supérieur à 150g/h	5mg/Nm ³ si flux supérieur à	

Concentration cible	2,5 mg/Nm3 si flux supérieur à 110 g/h	250g/h 2,5 mg/Nm3 si flux supérieur à 125 g/h	2,5 mg/Nm3 si flux supérieur à 70g/h	250g/h 2,5 mg/Nm3 si flux supérieur à 250g/h	
HF Gazeux Concentration maximale	5mg/Nm3 si flux supérieur à 225 g/h	5mg/Nm3 si flux supérieur à 250g/h	5mg/Nm3 si flux supérieur à 150g/h	5mg/Nm3 si flux supérieur à 250g/h	
Concentration cible	2,5 mg/Nm3 si flux supérieur à 110 g/h	2,5 mg/Nm3 si flux supérieur à 125 g /h	2,5 mg/Nm3 si flux supérieur à 70 g/h	2,5 mg/Nm3 si flux supérieur à 250g/h	
HCL	30	30	30	30	

ARTICLE 6 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	UT 4-1 et 2 kg/h	UD 6-1 kg/h	UD 6-2 kg/h	UT 7 et 8 kg/h	Circuit Etamnat kg/h	Cylindres 16 et 10 kg/h
Débit nominal en Nm3/h	45 000	50 000	30 000	100 000	16 000	25 000
Poussières	1,5	1,6	1	3,2	0,32	0,5
SO ₂	10,8	12	7,2	24		
NO _x en équivalent NO ₂	9	10	6	20		
HF Particulaire Flux maximal	0,225	0,25	0,15	0,5		
Flux cible	0,12	0,12	0,07	0,25		
HF Gazeux Flux maximal	0,225	0,25	0,15	0,5		
Flux cible	0,12	0,12	0,07	0,25		
HCL	1	1,2	0,72	2,4		

L'exploitant met en œuvre un plan de maintenance visant à s'assurer du bon fonctionnement des unités de filtration de ses installations. Ce plan régulièrement actualisé en fonction des résultats des contrôles externes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage d'argile et des voies de circulation, de parking en périphérie de l'atelier « Préparation terre » sont collectées par trois bassins et traitées par les équipements suivants :

- la régulation de débit par pompage de bassin de stockage Nord ;
- deux bassins de décantation ;
- un bassin de finition ;
- un séparateur d'hydrocarbures.

Le dimensionnement des ouvrages de régulation doit répondre à l'occurrence d'une pluie de retour 10 ans et la régulation des eaux de pluies doit respecter la valeur de débit de 3 l/s/hectare.

Le site est muni de quatre séparateurs à hydrocarbures.

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie du site doit être établi par l'exploitant où sont reportés :

- la position des constructions des ouvrages visés ci dessus,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockages des matériaux,
- les installations fixes de toute nature (locaux, installations de traitement, caractéristiques des bassins...)

ARTICLE 8 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

La concentration maximum journalière en fluorures correspond à l'écart entre la valeur la plus élevée des concentrations mesurées entre les points « Amont 1 » et « Amont 2 » par rapport à la concentration mesurée au point de rejet « Aval 1 ».

ARTICLE 9 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions (eaux souterraines et superficielles notamment) sont transmis par l'exploitant dans le mois qui suit leur réception par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance fréquentes).

Lors de ces transmissions, l'exploitant analyse les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts).

Il justifie des éventuelles actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLES 10 : ECHEANCES ET APPLICATION

Le tableau des échéances de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2010 est remplacé comme suit :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 7	Mises en place des dispositifs de traitement des eaux (régulation, bassin, séparateurs à hydrocarbures...)	31/12/2017
Article 7	Plan de recollement des dispositifs de traitement des eaux.	31/01/2018

ARTICLE 11 : ANNEXES

Les annexes 4 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 août 2010 seront remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Roumazières Loubert pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la sous-préfecture de Confolens, ou à la préfecture de la Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

L'exploitant devra également afficher en permanence, de façon visible sur les lieux de l'exploitation un extrait de cet arrêté dans les installations en cause.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

1. soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
2. soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an, à compter de sa publication ou de son affichage.

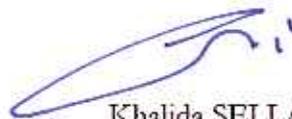
Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

ARTICLE 15 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de La Charente, le Sous Préfet de Confolens, le Maire de Roumazières-Loubert, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Angoulême, le 28 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Khalida SELLALI

ANNEXE 4

Localisation des filtres à manches

Document mis à jour le 03/03/2016

